



ARRETE DE CIRCULATION PERMANENT
ROUTE DES MONTS – ENTRE L'INTERSECTION AVEC LA
ROUTE DE MENJOUNIN ET LA ROUTE DE BAYONNE (RD810)
VITESSE LIMITÉE A 30 KM/HEURE

N° 2025-113PM

Le Maire de la Commune de Saint Geours de Marenne,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – quatrième partie signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Considérant que la route des Monts dessert un magasin agroalimentaire ainsi que des riverains, se situe en agglomération et représente un danger pour les piétons et usagers de la route, la vitesse doit être limitée à **30 km / heure**,

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route des Monts est limitée à **30 km / heure** sur la section située entre l'intersection avec la route de Menjounin et la route de Bayonne (RD810), dans les deux sens de circulation (sens unique entre l'intersection avec la route de Menjounin et l'accès au magasin agroalimentaire, double sens entre l'accès au magasin agroalimentaire et la route de Bayonne RD810).

ARTICLE 2 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées,

ARTICLE 3 : Le service aménagement de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud sera chargé de mettre en place la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et à son bon entretien.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des Services, Monsieur le Président de la CDC Marenne Adour Côte Sud, Monsieur le Commandant de la Brigade Locale de Gendarmerie de Saint Vincent de Tyrosse, Monsieur le Commandant du Peloton Motorisé de la Gendarmerie de Saint-Geours-de-Marenne, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise, pour exécution, à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dax,
- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Mr le Commandant de la Brigade Locale de Gendarmerie de Saint Vincent de Tyrosse,
- Mr le Commandant du Peloton Motorisé de Gendarmerie de Saint-Geours-de-Maremne,
- Mr le Responsable des Services Techniques,

Envoyé en préfecture le 08/10/2025

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le 08/10/2025

ID : 040-214002610-20251008-AM2025_113PM-AR



Fait à Saint Geours de Maremne, le 8 octobre 2025

**Le Maire,
Mathieu DIRIBERRY**